PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 04 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR PROPERTY GESTION

58 AVENUE EMILE ZOLA
92100 Boulogne-Billancourt

Références : ENV-D-23-0424
Code AIOT : 0005515145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement **CARREFOUR PROPERTY GESTION implanté avenue de Kerdrezec / 11 rue du Poher / centre commercial Carrefour 29000 Quimper**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale spéciale dite "coup de poing".

Compte tenu de l'absence de l'exploitant sur le site, un technicien de maintenance de la société prestataire ERS Group (sous-traitant de l'exploitant CARREFOUR PROPERTY GESTION) a accompagné l'inspection au cours du contrôle.

L'inspection a toutefois contacté par téléphone M. PRZYBYLA Frédéric, responsable de site en exploitation immobilière pour le compte de l'exploitant, afin de l'informer de l'inspection en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **Exploitant :** CARREFOUR PROPERTY GESTION
  SAS
  58 Avenue Emile Zola
  92100 Boulogne Billancourt

- **Installation TAR :**
  - CARREFOUR PROPERTY GESTION
  - 11 rue du Poher 29000 Quimper
  - Code AIOT : 0005515145
  - Régime : Déclaration avec contrôle
  - Statut Seveso : Non Seveso
  - IED : Non

CARREFOUR PROPERTY GESTION exploite le centre commercial avenue de Kerdrezec / 11 rue du Poher / centre commercial CARREFOUR 29000 Quimper. Il dispose de deux TAR intervenant dans le système de climatisation des locaux.
Ces installations relèvent de la rubrique n°2921-1-b et sont soumises au régime de la déclaration contrôlée.
Elles sont déclarées sous le récépissé n°20160824 du 31 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Prévention des risques légionelles ;
- Modalité des gestions des produits de traitement des TAR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
3	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
7	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Arrêt immédiat impossible	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.II.1.g)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne se trouve pas à demeure sur le site.
Les installations sont suivies par des entreprises sous-traitantes dont le personnel n'intervient que ponctuellement (2 jours/semaine a minima)
Le technicien présent le jour de l'inspection n'était pas formé aux opérations de maintenance, ni à la conduite des TAR.
L'exploitant n'a pas justifié des capacités techniques requises au regard de l'exploitation des TAR et des risques sanitaires associés.
Les documents justificatifs du suivi en exploitation ne sont pas disponibles sur place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse méthodique des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les modalités de prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées permettant de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Arrêt immédiat impossible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.II.1.g)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Prescription contrôlée : Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. [...]
Constats : Les TAR sont destinées à la climatisation du centre commercial et peuvent être arrêtées à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux panneaux d'information relatifs au « port du masque obligatoire », et au « danger risque biologique », sur le portail fermé menant aux TAR en extérieur. La mise à disposition des équipements de protection individuels (EPI), adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes, aux personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, n'a pas pu être contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur site, dont le produit biocide utilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Constats : L'étiquette figurant sur l'ensemble des emballages de produit biocide (ODYCIDE B330), présent sur le site, indique la mention "Type de produit : TP11 : protection des liquides utilisés dans des systèmes de refroidissement et de fabrication".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur site. L'inspection des installations classées a constaté que les contenants sont entreposés sur rétention. Elle constate la présence de deux bidons vides, à même le sol, sans rétention, dont un est non étiqueté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES CONSERVATOIRES DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) CARREFOUR PROPERTY GESTION DE BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION AEROREFRIGERANTE SITUÉE 11 RUE DU POHER / CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR À QUIMPER (29000)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 , L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 20160824 du 31 mai 2016 autorisant la SAS Carrefour Property Gestion 58 Avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, à exploiter une installation aéroréfrigérante (TAR) 11 rue du Poher / centre commercial Carrefour 29000 Quimper ;

VU le rapport et les propositions en date du 26/09/2023 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du contrôle d'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté, en raison que l'exploitant ne se trouvait pas sur les lieux, les faits suivants :

• **absence de présentation du contrôle périodique**, et ce contrairement aux dispositions de l'article : Annexe 1 – point 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.* » ;

• **absence de présentation de l'analyse méthodique des risques**, et ce contrairement aux dispositions de l'article : Annexe 1 – point 3.7.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité : « ***Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.*** *[...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]* » ;

• **absence de présentation du respect des prescriptions** suivantes : « *[...]* ***Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement****. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]* », et ce contrairement à l'article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

• **absence de présentation de la procédure d'arrêt immédiat** des TAR, *« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :*
– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...] » ; et ce contrairement aux dispositions de l'article : Annexe 1 – point 3.7.I.3.c), de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

• **absence de présentation des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site, selon les dispositions suivantes : «** *L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]* » ; et ce contrairement aux dispositions de l'article : Annexe 1 – point 3.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 12 septembre 2023, l'inspection constate que la traçabilité des actions curatives, correctives et préventives n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions des articles : Annexe 1 – point 1.8 » ; Annexe 1 – point 3.7.I.1.a) ; Annexe 1 – point 3.7.I.3.b) ; Annexe 1 – point 3.7.I.3.c) » ; Annexe 1 – point 3.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SAS **Carrefour Property Gestion** à Boulogne-Billancourt (site de Quimper) de satisfaire les dispositions des articles : Annexe 1 – point 1.8 ; Annexe 1 – point 3.7.I.1.a) ; Annexe 1 – point 3.7.I.3.b) ; Annexe 1 – point 3.7.I.3.c) ; et Annexe 1 – point 3.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucun personnel sur place et que l'exploitation est confiée à des sous-traitants dont le personnel ne dispose d'aucune formation.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions la conduite en sécurité des installations susvisées n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement qui prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations,

ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la transmission des éléments et de la mise en œuvre de mesures correctives visant à restaurer la conformité des installations en matière de sécurité, il convient de prescrire d'urgence des mesures conservatoire en vu de préserver les intérêts mentionnés dans l'article L. 5121-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Mise en demeure

La SAS **Carrefour Property Gestion** (AIOT n° 0005515145) exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW, **située 11 rue du Poher / centre commercial Carrefour 29000 Quimper, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :**

- **dans un délai maximal de 3 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté pour les dispositions des articles : Annexe 1 – point 1.8 ; Annexe 1 – point 3.7.1.1.a) ; Annexe 1 – point 3.7.1.3.b) ; Annexe 1 – point 3.7.1.3.c).
- **dans un délai maximal de 1 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté pour les dispositions des articles : Annexe 1 – point 3.3.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'exploitation des TAR, objet du récépissé de déclaration du 31 mai 2016 susvisée, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté. Ces installations sont mises à l'arrêt et en sécurité.

Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS **Carrefour Property Gestion** et dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société Carrefour Property Gestion